



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-Direction de la Santé et de la Protection Animales
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01 49 55 84 51
Fax : 01 49 55 43 98
Rédacteur : Véronique Chettrit (BISPE)

section spécialisée « santé animale » du CNOPSAV
du mercredi 22 janvier 2014 après-midi
COMPTE-RENDU

Présents :

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	Marc Savey
Cabinet Vétérinaire	Bernard Robine
Coordination rurale union nationale (CRUN)	François Toussaint
Coordination rurale union nationale (CRUN/AUDACE)	Daniel Roques
Conseil supérieur de l'ordre vétérinaire (CSOV)	Michel Baussier
Conseil supérieur de l'ordre vétérinaire (CSOV)	Jacques Guérin
Coop de France	Philippe Amar
Direction générale de la santé (DGS/EA3) (MASS)	Soline Tabouis-Chaumien
Fédération nationale des chasseurs	Eva Faure
Fédération vétérinaire équine française	Jean-Yves Gauchot
Syndicat national des vétérinaires salariés d'entreprise	Emmanuel Bénéteau
Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricole (FNSEA)	Louis Cayeux
Fédération nationale des syndicats vétérinaires de France (FSVF)	Eric Lejeau
GDS France	Isabelle Tourette
Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)	Jean-Yves Chollet
Société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV)	Christophe Brard
Syndicat national de l'industrie agroalimentaire (SNIA)	Estelle Morgand
Union nationale des coopératives agricoles d'élevage et d'insémination animale (UNCEIA)	Michel Cetre

Administration

Association des DDI	Nancy Dubourvieux-Couzinou
Sous-direction de la santé et de la protection animale (SDSPA)	Didier Guériaux
Sous-direction de la santé et de la protection animale (SDSPA)	Charles Martins-Ferreira
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage (SDSPA/BISPE)	Olivier Debaere
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage (SDSPA/BISPE)	Véronique Chettrit
Bureau de la santé animale (SDSPA/BSA)	Boris Ollivier
Mission des urgences sanitaires	Nathalie Pihier
Mission des urgences sanitaires	Xavier Rosières

Diffusion du compte rendu : Invités et participants au CNOPSAV « santé animale »

Pièces jointes :

- liste des participants,
- diaporama « plan d'urgence »,
- diaporama « code de déontologie et à l'exercice vétérinaire »
- projet de décret modifiant les dispositions relatives au code de déontologie et à l'exercice professionnel vétérinaire

L'ordre du jour est le suivant :

- 1 - Validation du compte-rendu du CNOPSAV « santé animale » du 12 décembre 2013,**
- 2 - Point d'étapes sur les travaux des plans d'intervention et des plans d'urgence de la mission des urgences sanitaires,**
- 3 - Avis du CNOPSAV sur le projet de décret modifiant les dispositions relatives au code de déontologie et à l'exercice professionnel vétérinaire,**
- 4 - Questions diverses,**

En préambule, M. Louis Cayeux (FNSEA) demande à recevoir les documents plus en amont de la réunion pour faciliter le travail préparatoire et les interventions en séance.

Point 1. Validation du compte-rendu du CNOPSAV santé animal du 12 décembre 2013 (Boris Ollivier, DGAL/SDSPA/BSA)

Philippe Amar (Coop de France) demande que les compte rendus mentionnent les positions exprimées, notamment lorsqu'elles sont défavorables ainsi que le nom de la structure qui les porte. Didier Guériaux (DGAL) s'est engagé dans ce sens.

Le projet de compte-rendu du CNOPSAV santé animale du 12/12/13 sera rediffusé avec ces modifications. Les membres du CNOPSAV santé animale auront 15 jours pour le valider.

Point 2 - point d'étapes sur les travaux des plans d'intervention et des plans d'urgence (Nathalie Pihier - DGAL/MUS)

L'action 15 du plan d'action des Etats généraux du sanitaire de 2010 concerne la rénovation du dispositif des plans d'intervention sanitaire d'urgence qui se divise en 2 volets : santé végétale et santé animale.

Un premier audit pré-EGS (CGAAER) en santé animale avait souligné les insuffisances notamment en matière d'incorporation du dispositif dans les plans ORSEC.

Le plan d'urgence s'inscrit dans un contexte réglementaire européen (15 maladies devant faire l'objet de plans), avec pour certaines maladies des directives spécifiques. En réglementation française, dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM), certains dangers sanitaires sont soumis à plans d'urgence. Le décret 2012-845 du 30 juin 2012 précise dans son article 5 que les plans d'urgence sont arrêtés par le Ministre en charge de l'Agriculture après avis de l'ANSES et du CNOPSAV et que leurs mises en œuvre s'inscrivent dans le dispositif opérationnel ORSEC. Les plans d'urgence sont donc bien l'affaire de tous.

Un audit de la Commission européenne des plans d'urgence français en santé animale est programmé au second semestre 2014.

Les travaux en santé animale résultent d'un travail étroit entre la MUS et le bureau de la santé animale, la MUS étant en charge des aspects transversaux de la lutte contre les foyers, le BSA concevant les plans spécifiques par maladie. La refonte des plans d'urgence a consisté en la création d'un plan générique regroupant tous les aspects communs à la lutte contre les maladies nécessitant un plan d'urgence et à la révision de tous les plans spécifiques existant pour n'en garder que les aspects propres à la maladie concernée.

Le développement de la partie transversale a pour avantage de rendre les plans plus évolutifs, toutes les parties communes pouvant être modifiées en une seule fois.

Le plan générique sera mis à disposition de chaque département (= échelon opérationnel). Le plan générique comprend des éléments de contexte, les grandes étapes de lutte et la chaîne de

commandement : chaîne préfectorale de sécurité civile avec en parallèle la chaîne technique santé animale. Les annexes comprennent des guides technico-opérationnels (abattage, élimination des sous-produits, décontamination, etc...) et des modèles de documents. Le plan a aussi vocation à ce que d'autres services (que la santé animale) puissent comprendre la mise en œuvre et intervenir en cas de besoin.

Le travail sur le plan générique se fait avec l'appui d'un membre du CGAAER ex chef de bureau de la santé animale.

Les plans spécifiques ont le même sommaire que les plans génériques, mais ils ne reprennent que les parties propres à chaque maladie (par exemple pour l'abattage, on renvoie au plan générique s'il n'y a rien de spécifique). Ils incluent une partie documentaire, une partie procédures, avec des tests (exercices, retours d'expérience). Le rôle départemental est de décliner les objectifs de ces plans dans le cadre du dispositif ORSEC : quels acteurs, organisations, quelle politique d'entraînement, etc. En annexe des plans spécifiques on trouve des modèles d'APDI, des fiches de prélèvements, etc.

Les premiers plans spécifiques en travaux portent sur la fièvre aphteuse, les pestes aviaires, la peste porcine classique, la fièvre catarrhale ovine et la peste équine.

Louis Cayeux (FNSEA) remercie la présentation qui a été faite. Il demande si les organisations professionnelles vont être sollicitées avant la publication de ces plans. Il souhaiterait avoir des explications sur le niveau territorial choisi à savoir le département et non la région, alors que les EGS appuyaient la régionalisation.

Didier Guériaux (DGAL) et Nathalie Pihier (DGAL) précisent que seul le préfet de département est responsable (règlementation du ministère de l'Intérieur) (ou le préfet de zone si on dépasse le département : dans le dispositif ORSEC, l'échelon région n'existe pas). L'APDI est obligatoirement pris par le préfet de département. Les DRAAF n'ont pas de vocation opérationnelle en gestion de crise santé animale même si pour la logistique, les correspondants régionaux ont un rôle important pour la centralisation des informations et la mutualisation. Les plans d'urgence ne créent pas de droit, ce sont des procédures internes à l'administration, interministérielles. L'avis du CNOPSAV tient lieu d'avis des OPA avant que le ministre ne rende la mise en œuvre de ces plans obligatoire (à laquelle les OPA sont associées).

Christophe Brard (SNGTV) remercie également de la présentation qui a été faite. Il souhaiterait une consultation au fil de l'eau, plus en amont de la publication des arrêtés.

Didier Guériaux (DGAL) propose un point d'étape avant l'été. Il précise qu'il s'agira d'une réunion technique où seront transmis le document cadre et le plan spécifique fièvre aphteuse.

Daniel Roques (CRUN/AUDACE) est satisfait de la reconnaissance de l'impact des maladies végétales sur la santé publique. Il précise qu'il serait bon néanmoins de considérer les produits phytopharmaceutiques de la même façon que les produits vétérinaires, ce qui donnerait plus de force à ce message. Par ailleurs, il souligne que l'impact des maladies végétales sur la santé animale n'est pas pris en compte, comme par exemple la fusariose des céréales.

Charles Martins-Ferreira (DGAL) précise que la santé animale et la santé végétale sont regroupées dans un même service de la DGAL (le service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire, SPRSPP) ce qui traduit bien cette volonté d'une même approche dans les deux domaines.

Philippe Amar (Coop de France) s'interroge sur la sollicitation en cas de crise des instances régionales qui se mettent en place dans le cadre du déploiement de la nouvelle gouvernance. Si une crise sanitaire a lieu demain, les CROPSAV vont se réunir. Les OVS et ASR seront concernés. Comment ces acteurs vont être partie prenante parallèlement à un plan d'urgence directement géré entre le départemental et le national ?

Michel Cetre (UNCEIA) rejoint Philippe Amar en insistant sur la nécessité de définir clairement le rôle du niveau régional.

Nathalie Pihier (DGAL/MUS) répond que lors de la déclinaison départementale des plans, tous les acteurs de la nouvelle gouvernance seront sollicités.

Charles Martins-Ferreira (DGAL) explique que les aspects sécurité civile prennent le dessus en schéma de crise. Le cœur opérationnel est le préfet de zone ou de département. En revanche, en termes de coordination, les outils doivent rattacher les nouvelles instances de concertation comme les CROPSAV. Il ne faut pas perdre de vue qu'on sera dans des délais contraints dans le cas d'une crise sanitaire. Aura-t-on toujours le temps de réunir un CNOPSAV au pied levé ? Ce sera peut-être possible en amont d'une crise, lorsqu'on peut anticiper son arrivée.

Boris Ollivier (DGAL) informe que les plans d'urgence nationaux ne feront plus l'objet d'une approbation par la Commission européenne dans l'optique du futur règlement cadre européen sur la santé animale.

Marc Savey (ANSES) pose la question de la cohérence de l'action des laboratoires nationaux de référence dans un plan générique et plus encore dans les plans spécifiques (point délicat de la confirmation des suspicions). Il attire l'attention sur la fusion des pestes aviaires qui masque la spécificité de l'Influenza et de la maladie de Newcastle. Par ailleurs, l'épidémiologie des virus influenza fait qu'ils peuvent franchir la barrière inter espèce, est-ce que ce point est pris en compte ? Enfin, il regrette le regroupement artificiel entre peste porcine classique et peste porcine africaine. Il insiste sur le caractère prioritaire de la vigilance à l'égard de la PPA compte-tenu de l'actualité sur cette maladie.

Nathalie Pihier (DGAL/MUS) rappelle l'étape d'enquête épidémiologique post-suspicion, sans qu'il y ait de chronologie arrêtée pour cette enquête qui peut se chevaucher avec la phase de diagnostic en laboratoire. Influenza et Newcastle sont bien pris en charge, de même que les spécificités des pestes porcines.

Isabelle Tourette (GDS France) s'inquiète de la précision des déclinaisons opérationnelles : alertes, sensibilisation des éleveurs (l'OVS doit assurer un rôle de permanence en cas de crise).

Nathalie Pihier (DGAL/MUS) rappelle que cette déclinaison est le fait de l'échelon départemental.

Seront envoyés par l'administration aux organisations professionnelles fin mai début/juin, par voie électronique, après saisine de l'ANSES

- . un document cadre générique
- . un premier plan spécifique (fièvre aphteuse)

Se posera la question de définir, ou pas, un groupe de travail si les organisations professionnelles le souhaitent

Un nouveau CNOPSAV sera réuni à l'automne « section animale » où seront agrégées, dans les documents, les observations recueillies par les différentes organisations professionnelles.

Point 3 - La révision du code de déontologie

Didier Guériaux (DGAL) : Le code de déontologie, dans sa révision, doit être soumis à l'avis du CNOPSAV.

Aussi 2 documents ont été adressés aux organisations professionnelles :

- 1 projet de décret
- 1 power point qui reprend quelques articles phares de ce projet.

Pendant la séance sont étudiés les principaux articles modifiés. Compte tenu des divergences exprimées lors de ce CNOPSAV, une réunion de travail restreinte (OPV/OPA) sera organisée et le texte sera ensuite de nouveau présenté à ce prochain CNOPSAV-SA.

L'objectif est un envoi au Conseil d'État pour une adoption du texte d'ici la fin de ce 1^{er} semestre.

Louis Cayeux : Comment va interférer l'ordonnance de l'article 24 de la loi d'avenir avec ce projet de décret ?

Charles Martins-Ferreira (DGAL) : Ce sont deux exercices qui sont indépendants et qu'on peut mener séparément. En effet, la réforme de l'ordre et le code de déontologie concernent deux sections différentes du Code Rural et de la Pêche Maritime. Dans le cas d'impacts l'une sur l'autre des modifications seront faites.

Louis Cayeux (FNSEA) : Ne serait-il pas plus prudent d'attendre que les débats de la loi d'avenir soient terminés ?

Michel Baussier (CSOV) : Cela fait trop longtemps que la profession attend ces modifications. Aujourd'hui, l'ensemble de la profession vétérinaire et essentiellement ceux qui exercent en ville, s'étonnent que les modifications annoncées notamment sur la communication ne soient pas publiées. Le code de déontologie est une chose, l'ordre en est une autre.

La réforme de l'ordre entraînera un ensemble de réforme règlementaire et on pourra envisager à échéance de trois à quatre ans, une nouvelle reprise du code de déontologie.

Mais, actuellement nous ne pouvons pas reporter plus loin la réforme du code de déontologie vétérinaire.

Charles Martins-Ferreira (DGAL) : Nous avons également un exercice de transposition à achever, qui concerne la directive services 2005/36 » ainsi que la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 dite loi « DADUE ».

Les projets d'articles les plus modifiés par le projet sont passés en revue.

Art. R 242-40 – Relations contractuelles entre vétérinaires ou dans le cadre de l'exercice de la profession en société d'exercice.

Cet article reprend en partie l'existant à savoir les contrats passés entre vétérinaires et les contrats conclus entre vétérinaires et tiers non vétérinaires et encadre les contrats liant les sociétés et les vétérinaires.

Emmanuel Bénéteau (SNVSE) : Tous les contrats sont-ils concernés ?

Charles Martins-Ferreira (DGAL) : sont concernés les contrats régissant l'exercice de la profession. Nous souhaitons que soit désormais soumis à l'ordre le contrat de mise à disposition d'un local professionnel.

Emmanuel Bénéteau (SNVSE) : Pourquoi l'ordre est compétent pour ce type de contrat ?

Michel Baussier (CSOV) : Actuellement, nous sommes le seul ordre où les contrats de type baux professionnels ne sont pas soumis à l'ordre.

Emmanuel Bénéteau (SNVSE) : Les contrats d'assurance à responsabilité civile sont-ils concernés ?

Charles Martins-Ferreira (DGAL) : non, mais il y aura des précisions à apporter dans la rédaction de l'article. Le champ vise l'exercice même du vétérinaire.

Louis Cayeux (FNSEA) : Que craint l'ordre ? Et sur quoi peut-il intervenir ? Qui est le meilleur juge (le conseil de l'ordre ou le tribunal civil d'instance ou de grande instance) ?

Michel Baussier (CSOV) : Le vétérinaire est soumis à trois responsabilités : civiles, disciplinaires et pénales. L'ordre regarde si le contrat comporte des clauses de non-conformité au regard du code de déontologie.

Charles Martins-Ferreira (DGAL) : propose d'harmoniser les délais concernant les trois types de contrats. Il suggère que le contrat une fois signé soit transmis sans délai à l'ordre. L'ordre a deux mois pour émettre un avis dès la réception du contrat. Le contrat est réputé conforme, si après ce délai, l'ordre n'a pas fait d'observation.

Emmanuel Bénéteau (SNVSE) : « sans délai » à partir de quel moment ? Quand le contrat se met en œuvre ? Que va-t-il se passer pour un contrat signé en CDD concernant une clause qui ne convient pas ? Si le salarié refuse la modification, le vétérinaire devra-t-il lui payer des indemnités de licenciements ?

Philippe Amar (Coop de France) : ne comprend pas la pertinence de mentionner les baux professionnels dans le code de déontologie.

Michel Baussier (CSOV) : répond qu'il est important que le principe d'indépendance s'applique au vétérinaire y compris dans la location du local. Ce point figure aussi dans le code de déontologie des médecins.

Charles Martins-Ferreira (DGAL) : Le local est un poste de dépense significatif. Le bailleur peut exercer un pouvoir sur le locataire. Il est important que le vétérinaire ne subisse pas d'influence. Pour mieux comprendre les enjeux de cette transmission au Conseil de l'ordre, l'administration demande au Conseil de l'ordre de lui communiquer des exemples de cas traités en chambre supérieure de discipline.

Louis Cayeux (FNSEA) : Le Conseil d'État souhaite-t-il, pour son analyse, connaître l'essentiel des arguments défendus par les organisations syndicales ?

L'UNCEIA signale qu'elle n'est pas d'accord sur la transmission à l'ordre des contrats avec des tiers.

Charles Martins-Ferreira (DGAL) Le Conseil d'État souhaite connaître la position de la profession sur le projet de texte qui lui sera adressé. Compte tenu des divergences exprimées, l'article sur les contrats va être réécrit.

Art. 242-47 : Clientèle

Emmanuel Bénéteau (SNVSE) : souhaite que l'on supprime une partie de la rédaction à partir de « *notamment* » jusqu'à personnel.

Michel Baussier (CSOV) : est d'accord avec la suppression de cette partie de phrase car générateur d'insécurité pour les vétérinaires.

Charles Martins-Ferreira (DGAL) : L'administration est d'accord pour supprimer cette rédaction dans un 1^{er} temps. Dans un second temps l'administration fera une analyse de la pertinence de maintenir ou non toute la phrase.

Art. 242-48 – devoirs fondamentaux.

Charles Martins-Ferreira (DGAL) : L'administration propose la suppression du IV « sur le temps de travail » par cohérence à la décision du Conseil d'état du 1^{er} octobre 2012.

Michel Baussier (CSOV) : L'actuelle rédaction concernant l'obligation des soins pour les vétérinaires est plus contraignante que pour les médecins que ce qui figure dans le projet.

Art. 242-50 – applications particulières.

Emmanuel Bénéteau (SNVSE) : L'article sur le fond pose problème car une entreprise ne pourrait pas alors salarier un vétérinaire pour les animaux de l'entreprise. Une nouvelle rédaction est souhaitable.

Michel Baussier (CSOV) : Toute personne a la possibilité de salarier un vétérinaire pour ses animaux étant donné qu'il s'agit d'un contrat de soin. L'idée de cet article est de régulariser la situation existante pour les groupements agréés.

Louis Cayeux (FNSEA) : Il est important de ne pas nuire à l'activité du vétérinaire salarié de groupement.

Art. 242-52 – domicile professionnel administratif

Emmanuel Bénéteau (SNVSE) : est opposé à ce que le DPA soit confondu avec l'un des DPE car pour des raisons de confidentialité une société n'a pas à recevoir le courrier d'une autre société où travaille le vétérinaire.

Jacques Guérin (CSOV) : Il y a une logique dans le fait que le DPA soit confondu avec l'un des DPE.

Art. 242-53 – domicile professionnel d'exercice

Emmanuel Bénéteau (SNVSE) : C'est la volonté de contrôler le vétérinaire salarié à avoir un DPE et donc de le soumettre à des contraintes. Il est opposé au texte et va proposer une nouvelle rédaction.

Jacques Guérin (CSOV) : La question ne concerne pas uniquement les vétérinaires salariés. Sont concernés également les vétérinaires libéraux à domicile en canine qui ont des médicaments vétérinaires et des cadavres d'animaux dans des locaux non déclarés comme DPE.

Charles Martins-Ferreira (DGAL) : La rédaction ne vise pas uniquement les vétérinaires salariés mais engage tous les vétérinaires quels que soient leurs modes d'exercice. Tout vétérinaire en exercice doit avoir un DPE.

Art. 242-56

Louis Cayeux (FNSEA) : Pourquoi lister les entreprises visées par l'interdiction, alors que le contrat de mise à disposition de locaux est déjà transmis à l'ordre ?

Jacques Guérin (CSOV) : Il s'agit d'éviter, comme au Royaume Uni, d'avoir des établissements vétérinaires à l'intérieur des centres commerciaux.

Emmanuel Bénéteau (SNVSE) : Les vétérinaires de coopératifs sont stigmatisés.

Philippe Amar (Coop de France) : Pourquoi avoir rajouté les établissements coopératifs ?

Michel Baussier (CSOV) : Souhaite rappeler que la médecine vétérinaire ne doit pas s'exercer comme un commerce. Une nouvelle rédaction doit être étudiée.

Art. 242-62 – autres activités

Michel Baussier (CSOV) : La rédaction en droit positif permet d'être euro compatible (c'est-à-dire ne pas apparaître comme une contrainte).

Emmanuel Bénéteau (SNVSE) : Demande à supprimer le mot « physiologique ».

Art. 242-70 – dispositions générales

Charles Martins-Ferreira (DGAL) : Il faudrait revoir l'équilibre entre les dispositions du R. 242-35 et R. 242-70 pour garder au R. 242-35 ce qui est général et verser au 242-70 ce qui est plus spécifique.

Art. 242-72 – sites Internet

Consensus pour supprimer les mots : « *les sources de financement du site Internet sont indiquées* »

Art. 242-76 – Communication à l'intention de tiers non vétérinaires

Louis Cayeux (FNSEA) : Le 24h/24 est trompeur car le vétérinaire n'est pas présent 24h/24.

Jacques Guérin (CSOV) : C'est la disponibilité effective du vétérinaire qui est 24h/24.

Art. 242-77 – Communication et confraternité

Emmanuel Bénéteau (SNVSE) : Quelle est la direction départementale à visiter lorsque l'on a plusieurs DPE ?

Charles Martins-Ferreira (DGAL) : A minima la Direction départementale du DPA. Mais ce serait normal que le vétérinaire rende visite à tous les directeurs des départements où il exerce.

Conclusion :

- Les commentaires de participants sur le projet du décret sur la révision du code de déontologie sera transmis sous quinzaine.
- Un groupe de travail restreint OPV/OPA sera réuni sous un mois pour retravailler le projet. En cas de clivage maintenu, un arbitrage sera demandé au cabinet.
- Un nouveau CNOPSAV/SA sera réuni à l'issue des travaux du groupe restreint OPV/OPA

Philippe Amar (Coop de France) : Demande à ce que les objectifs poursuivis par les quelques articles qui font débat (R. 242-40 – R. 242-50 – R. 242-52 – R. 242-53 – R. 242-56) soient précisés.

Louis Cayeux (FNSEA) : Il n'y a pas de volonté d'opposer vétérinaires libéraux et vétérinaires salariés de groupement.

4. Point indemnités (D Guériaux)

L'arrêté du 30 mars 2001 pris en pleine époque ESB pose problèmes aujourd'hui, notamment du fait de forfaits non revalorisés, que toutes les espèces ne sont pas couvertes. Parmi les dérives,

personne n'était responsable de l'expertise : si un expert déraillait, aucun système ne permettait de le contrer. Les experts n'étaient pas assez responsabilisés.

Un premier groupe de travail a réuni les acteurs de la filière bovine, qui s'est appuyé sur la présentation DGAL concernant les expertises 2013 et sur un travail du CGAAER de benchmarking au niveau UE.

Le but est d'avoir un système plus simple, plus lisible, plus juste, ne remettant pas en cause l'efficacité sanitaire.

Les professionnels souhaitent le maintien du périmètre actuel, c'est à dire s'opposent à la prise en charge (via le fonds FMSE) d'une partie des indemnisations. Ils ne souhaitent pas systématiquement des grilles forfaitaires par catégories d'animaux sauf des cas particuliers comme les lots de poulets. Ils restent attachés au principe de l'expertise au cas par cas.

Le dispositif proposé par l'administration est de faire rentrer une profession reconnue par le code rural, les « experts fonciers agricoles », pour ceux ayant une activité spécialisée en élevage. Une alternative est proposée pour l'éleveur de faire appel à un système professionnel (personne qualifiée) validé par l'administration. Les grilles, plafonds, planchers sont abandonnés.

Les professionnels ne sont pas favorables aux experts fonciers agricole pour le moment. Côté alternative professionnelle, un test côté agricole est en cours avec « Race de France ».

Cet arrêté nécessitera la rencontre du ministère des finances.

Philippe Amar (COOP de France) rappelle que personne n'est favorable aux grilles tarifaires. En revanche des grilles sur productions standardisées sont pertinentes, notamment en s'appuyant sur les instituts techniques pour savoir comment évaluer un préjudice.

Didier Guériaux (DGAL) répond que cela s'inscrira dans la procédure alternative.

Louis Cayeux (FNSEA) insiste sur le fait que les acteurs professionnels ne sont pas du tout d'accord avec la proposition concernant les experts fonciers agricoles. Il estime que l'existant marche plutôt bien et que le benchmarking n'apportera pas de solutions. Le dossier est donc actuellement dans une impasse, il faut le rouvrir, y compris sur les acteurs de l'expertise.

Isabelle Tourette (GDS France) appelle à des experts qui connaissent l'élevage. La procédure alternative comporte encore des incertitudes.

Didier Guériaux (DGAL) rappelle qu'il n'y aura pas d'avancée sans disposer de plusieurs procédures alternatives filières.